Nations Unies A/HRC/37/L.60

Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Fédération de Russie* : amendement au projet de résolution A/HRC/37/L.38

37/… La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

1. Paragraphe 7

Lire comme suit le paragraphe 7 :

7. *Condamne fermement* tous les actes terroristes et autres violences commis en République arabe syrienne, notamment ceux qui sont commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes persistantes, flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire par des terroristes, réaffirme que le terrorisme, y compris les agissements de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité en date du 15 août 2014 et engage tous les États à ne pas soutenir le terrorisme ou les terroristes en République arabe syrienne ;

2. Paragraphe 44

Après le paragraphe 44, *ajouter* un nouveau paragraphe libellé comme suit :

44 *bis*. *Exprime* son appui à la déclaration finale du Congrès pour le dialogue national syrien du 30 janvier 2018 et aux engagements qui y sont formulés ;

---

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.18-04408 (F) 210318 220318

Merci de recycler